NOUVEL ENDROIT DE STOCKAGE DES DECHETS VERTS

A partir du samedi 8 février 2014, M. Samuel Moser, agriculteur, sera, avec le supra contrôle des Autorités communales, le repreneur des déchets verts de la commune de Vendlincourt. La nouvelle place de compostage se situe à la « Finatte », en bordure de forêt, direction la Sablière. L'accès y est autorisé uniquement par la Route de Bonfol via ponts des CJ. Les conditions applicables au stockage des déchets verts sont reprises dans le ***« Règlement d'utilisation de la place de compostage de la « Finatte »*** ; voir au verso du présent tout-ménage. Les citoyens ont l'obligation de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux directives émises par le surveillant de la décharge.

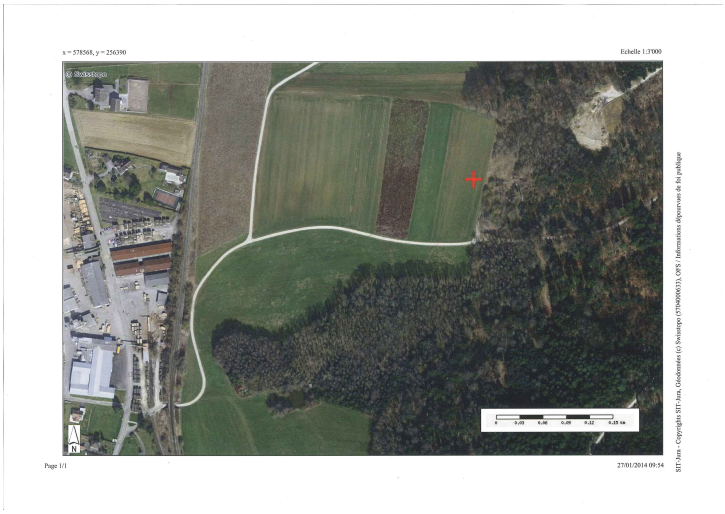

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PLACE DE COMPOSTAGE DE LA « FINATTE »

Le repreneur des déchets verts, M. Samuel Moser ainsi que la commune de Vendlincourt arrêtent les dispositions applicables à la place de compostage de la « Finatte » :

Personnes autorisées

Article 1

Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile légal ou leur résidence secondaire dans la commune de Vendlincourt peuvent déposer leurs déchets verts sur la place de compostage de la Finatte, pour autant que les déchets proviennent du ban de Vendlincourt.

Accès aux paysagistes et jardiniers

Article 2

Les paysagistes et jardiniers peuvent accéder à la place de compostage pour y déposer les déchets verts provenant de leurs clients (personnes physiques ou morales) domiciliés à Vendlincourt.

Déchets végétaux autorisés

Article 3

Les déchets verts suivants peuvent être déposés sur la place de compostage de la Finatte :

- déchets de jardin tels que branches, gazon, feuilles, tailles de haies, déchets de jardin potager,
- déchets de cuisine à base végétale et non cuisinés,
- fagots avec attaches biodégradables (ficelles,…)

Déchets d'origine végétale non autorisés

Article 4

Sont interdits les déchets végétaux suivants :

- déchets végétaux ayant été cuisinés,
- branches dépassant un diamètre de 18 cm,
- souches d'arbres,
- tout objet en bois façonné (lames, planches, barrières, meubles,…),
- traverses de chemin de fer,
- bois traité,
- cendres.

Autres déchets

Article 5

[1] Le dépôt de tout autre déchet est interdit, notamment :

- langes biodégradables,
- animaux morts,
- tous matériaux ferreux,
- matériel plastique.

[2] Les sacs plastiques et tout autre contenant seront repris après usage.

Heures d'ouverture

Article 6

La place de compostage est ouverte aux horaires suivants: en été (1er avril au 31 octobre), le mercredi de 17h30 à 18h30 et le samedi de 17h00 à 18h00 ; en hiver (1er novembre au 31 mars), le samedi de 16h00 à 17h00 ou sur rendez-vous (prendre contact avec le repreneur). Dans le cas où des abus devaient être constatés, le repreneur et la commune se réservent le droit de poursuivre le(s) contrevenant(s).

Informations

Article 7

Un ou des panneaux d'information seront installés sur place. Les informations suivantes devront pour le moins y figurer :

- heures d'ouverture de la place de compostage,
- règlement de la place de compostage,

Obligations

Article 8

[1] Les personnes sont tenues de se conformer aux instructions données sur les panneaux fixés sur la place de compostage.

[2] Il est interdit de déposer d'autres déchets que ceux indiqués à l'article 3.

Contrôles

Article 9

[1] Les personnes se soumettront aux demandes de l'intendant de la place.

[2] Les déchets ne correspondant pas au règlement seront repris par le contrevenant et éliminés à ses frais.

L'EXPLOITANT DE LA PLACE DE COMPOSTAGE DE LA FINATTE : Samuel Moser